



Département du VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES

## ARRÊTÉ N° 2023/58

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Art. L2212.1 et 2,

Vu le Code des Communes (partie réglementaire),

Vu le Code de la Route,

Considérant la demande en date du 02 février 2023 du CLUB DU 3ème ÂGE, représenté par sa Présidente, Madame Chantal RAYBAUD, tendant à obtenir l'autorisation de réserver des places de stationnement Place de la Foire, le mardi 21 février 2023,

### ARRÊTE

#### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner des véhicules sur trois emplacements Place de la Foire lors du carnaval du Club qui se déroulera salle du Vieux Moulin le mardi 21 février 2023, tel que présenté dans sa demande, en prenant soin de ne pas dégrader, de quelque manière que ce soit ladite voie. Pendant la durée de la manifestation, le stationnement sur les places concernées sera interdit et exclusivement réservé au CLUB DU 3ème ÂGE.

#### Article 2 :

La présente permission de voirie est valable le mardi 21 février 2023 de 8h à 20h.

#### Article 3 :

Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R 417-10 du Code de la Route.

#### Article 4 :

La signalisation réglementaire (barrière et affiches) sera mise à disposition par la mairie et maintenue et retirée par le pétitionnaire ou son mandataire qui sera et demeurera seul responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir du fait de ces opérations.

#### Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux, Messieurs les agents de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIGNANS, le 02 février 2023.

Le Maire,  
Fernand BRUN

